

Agenda 2000: réseaux transeuropéens, règles pour l'octroi d'un concours financier

1998/0101(COD) - 04/12/1998 - Proposition législative modifiée

La proposition modifiée de la Commission reprend 18 des 27 amendements adoptés par le Parlement européen en première lecture. Les amendements acceptés par la Commission visent notamment à: - souligner la nécessité d'accorder une aide accrue aux pays candidats à l'adhésion et d'assurer une coordination avec le programme PHARE et l'instrument structurel de préadhésion (ISPA); - souligner l'importance d'un relèvement du concours financier aux projets reliant les infrastructures de l'actuelle Union européenne aux réseaux d'infrastructures des pays candidats; - prévoir que la demande de concours doit comporter une ventilation détaillée des sources de financement; - prendre en considération les incidences aux niveaux régional, national et européen des projets bénéficiant d'un concours financier communautaire; - préciser la possibilité d'utiliser une partie du budget RTE pour la participation de capital à risque; - accroître la visibilité des concours financiers octroyés; - préciser que la participation financière de la Communauté ne peut dépasser 50%, sauf dans des cas exceptionnels à l'initiative de la Commission et avec l'accord des Etats membres; - préciser que la durée des bonifications d'intérêts sur les prêts ne peut pas excéder sept ans; - insister pour que d'importants investissements privés suivent la participation des Communautés; - préciser que le concours communautaire peut atteindre 20% du coût total des investissements, dans le cas de projets établissant des liaisons entre la Communauté et les pays tiers; - stipuler que les considérations des effets externes et du trafic induit doivent être soumises à la Commission, accompagnées d'autres analyses économiques (coût/avantage et rentabilité financière); - préciser que les informations fournies dans les formulaires de demande doivent montrer la cohérence des projets avec la planification régionale; - prévoir que le plan financier doit clairement ventiler le concours financier selon la source (niveau régional, local, secteur privé); - préciser que la Commission et les Etats membres procèdent à une évaluation des incidences du programme et des projets, y compris sur l'environnement; - prévoir l'apposition de plaques permanentes portant l'emblème européen dans les installations d'infrastructure bénéficiant d'un cofinancement communautaire; - obliger la Commission à transmettre au Parlement, une fois par an, un rapport sur le contenu et l'exécution des programmes. A noter que le montant de référence financière pour la mise en oeuvre du règlement pour la période 2000-2006 est de 5 500 millions d'écus.